

**Décision n° 2012-0981**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 juillet 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Free Mobile**  
**(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3592 en date du 30 décembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société Free Mobile en date du 21 mai 2012, reçue le 13 juillet 2012, sollicitant l'attribution de trois millions de numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
07 81 PQ MC DU
07 82 PQ MC DU
07 83 PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 24 juillet 2032, à la société Free Mobile (Siren : 499 247 138) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société Free Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Free Mobile adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free Mobile.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI